



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 8 décembre 2023

Date d'affichage :

SEANCE DU 15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie Aufrère, Maire.

Etaient présents : Mme AUFRERE Nathalie, M. BERTRAND Philippe, M. BOUSQUENAUD Dominique, M. CORNUAUX Sébastien, Mme DANIELCZYK Magali, Mme LECLAIR Virginie, M. MAZELIN, Didier, M. VINCENT Rémi, M. HECHT Saïd, Mme JENFER Corinne,

Procuration(s) : Mme DATIN Audrey à Mme Magali DANIELCZYK

Etai(ent) absent(s) : M. CHARUEL Florian, Mme DATIN Aurélia, DATIN Audrey, Mme WALLERAND Adeline,

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Magali DANIELCZYK

APPROBATION DU PV DU 10 novembre 2023

Le procès-verbal du 10 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

SUBVENTIONS AIDES HABITAT 2024

Délibération n° 45-2023 voix pour : 10 voix contre : 0

Le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du Projet de Territoire intercommunale et au travers de ses politiques locales autour de l'habitat, la commune attribue des subventions à ses habitants réalisant des travaux de rénovation façades, toitures, isolation, remplacement des menuiseries, de maintien à domicile et lutte contre la vacance.

Pour chaque dossier de demande de subvention déposé :

- La demande est étudiée en groupe de travail Habitat qui prononce un avis favorable ou défavorable.
- Le calcul du montant des subventions accordées est régie par le règlement du dispositif des Aides Habitat approuvé en conseil municipal de l'année concernée par le dépôt du dossier.

Après réalisation des travaux, la demande de paiement adressée par le demandeur fait l'objet d'une vérification de conformité à la demande initiale.

Vu la délibération n° 18 - 2017 de la commune, adhérente au dispositif des Aides Habitat.

Le Maire présente au Conseil Municipal la synthèse des subventions habitat et précise les critères d'attribution :

- Respect de l'architecture traditionnelle: objectif qualitatif visant à conserver l'architecture traditionnelle. Il s'applique pour les travaux de ravalement de façades et réfection de toiture(s).
- Conditions de revenus : subventions destinées aux ménages les plus modestes. Les plafonds de revenus sont identiques à ceux appliqués par l'ANAH et réactualisés annuellement sur la base des plafonds de ressources« de base » appliqués en province. Ce critère s'applique pour les demandes de propriétaires occupants sur les « façades », « toitures » et « maintien à domicile »
- Performance énergétique : critère naturellement lié aux demandes de subvention pour l'isolation des parois opaques. Les critères de performance sont définis suivant le type de surface isolée (murs, plafonds, toiture,...). Toute demande de subvention doit faire l'objet d'un entretien auprès du conseiller « espace info-énergie ». Pour les propriétaires bailleurs, un gain énergétique de minimum 40% sera demandé.
- Lutte contre la vacance des immeubles dégradés : objectif de résorber les immeubles vacants et dégradés sur le territoire intercommunal dans le cadre du lancement de la 4ème Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Personnes âgées : objectif de maintenir à domicile les personnes âgées en situation de handicap (GIR entre 1 et 4) aux revenus modestes.

Financement des opérations :

Pour tous les types de subventions le principe de parité de financement est maintenu, à savoir :

- 10% commune
- 10 % communauté de communes

Montant de la part communale :

FACADES

- Façade (sous critères architecturaux) : **600 € de subvention communale.**
- Façade (sous conditions de revenus) : **600 € de subvention communale maximum.**

TOITURES

- Toiture (sous critères architecturaux): **600 € de subvention communale.**
- Toiture (sous conditions de revenus): **600 € de subvention communale maximum.**

ISOLATION

- Isolation des parois opaques : **500 € de subvention communale maximum**

MENUISERIES EXTERIEURES

- menuiseries extérieures existantes : **500 € de subvention communale maximum**

MAINTIEN A DOMICILE

- Travaux adaptation logement : **500 € de subvention communale maximum.**

LUTTE CONTRE LA VACANCE

- Rénovation d'immeubles situés dans l'enveloppe urbaine : **500 € de subvention communale maximum.**

HABITAT TRES DEGRADE

- Lutte contre la vacance des immeubles **500 € de subvention communale maximum.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE les termes des règlements (façades, toitures, isolation des parois opaques, menuiseries extérieures, maintien à domicile, lutte contre la vacance, habitat très dégradé) définissant les modalités d'attribution des aides « toiture », « façade », « isolation », « maintien à domicile » et « vacance des immeubles dégradés » tels qu'annexés à la présente délibération.

ACCEPTE les sept types de subventions (façade, toiture, isolation et lutte contre la vacance) pour l'année 2024.

ACCEPTE le taux de subventionnement minimum de la commune pour les actions « façades », « toiture », « isolation des parois opaques », « maintien à domicile », :

- Subvention Façade (critères architecturaux) = participation de la commune du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 € maximum.

- Subvention Façade (conditions de revenus) = participation de la commune du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 € maximum.
- Subvention Toiture (critères architecturaux) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €
- Subvention Toiture (conditions de revenus) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €
- Subvention Isolation = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €
- Subvention Menuiseries extérieures = participation de la commune 50 € par équipement plafonnés à 10 équipements maximum, soit une subvention communale de 500 €
- Subvention Maintien à domicile = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €
- Subvention Habitat très dégradé = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €, soit une subvention communale de 500 €

ACCEPTE l'aide forfaitaire minimum de la commune pour l'action « lutte contre la vacance » :

- Subvention = participation de la commune de 500 €

S'ENGAGE à prévoir au budget les crédits nécessaires pour l'action concernée.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Délibération n°46-2023 voix pour : 6 voix contre : 0 Abstentions : 4

Le maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord de principe du comité social territorial en date du 27 novembre 2023 ;

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement (*le cas échéant*) de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds*)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

*Point de vigilance:

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

DECISION MODIFICATIVE 2

Délibération n°47-2023 voix pour : 10 voix contre : 0

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6558 (65) : Autres contributions obligatoires	-3 088,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	3 088,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative 2,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

DEPENSES 2024 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Délibération n°48-2023 voix pour : 10 voix contre : 0

Le maire expose à l'assemblée :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ([art. L 1612-1](#) du CGCT).

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif

de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 422 357 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 105 589.25 € (< 25% x 422 357 €.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (*modalités du vote à préciser*) d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

PROPOSITION DE MOTION POUR LA REOUVERTURE DE LA GARE DE BARISEY-LA-COTE

Délibération n°49-2023 voix pour : 9 voix contre : 0 Abstention : 1

Le maire expose à l'assemblée :

La conjoncture actuelle, tant sur le plan du coût des carburants, du réchauffement climatique ou de la saturation des réseaux routiers desservant l'agglomération nancéenne (en particulier l'A31 et l'A33) nous oblige à réinterroger les déplacements sur nos territoires. Le regroupement prochain de l'ensemble des activités du CHRU sur le plateau de Brabois va d'ailleurs renforcer l'engorgement de ces axes routiers.

Dans ce contexte la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais souhaite mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente de la mobilité inscrite dans le projet de territoire. Pour ce faire un Plan de mobilité simplifié va être lancé dans les prochains mois avec la communauté de communes du Pays du Saintois.

En parallèle, la Multipole Nancy Sud Lorraine et l'Etat, en collaboration avec les 13 intercommunalités qui la composent, le Département et la Région ont créé un groupement d'intérêt public (GIP) visant à lutter contre la saturation du nœud autoroutier A31, A33 et A330.

Un des axes de travail de ce GIP est la limitation de l'usage de la voiture individuelle, le renforcement du ferroviaire peut particulièrement répondre à cet objectif. A ce titre, nous demandons que soient engagées des études sur la réouverture de la gare de Barisey-la-Côte en tant que halte ferroviaire.

En effet, cette dernière possède un dispositif de doublement des voies, des espaces permettant le stationnement de nombreux véhicules et pourrait desservir un bassin de population du sud-ouest de la Meurthe et Moselle, comprenant aussi des communes des Vosges et de la Meuse.

Nous sollicitons en conséquence officiellement la Région Grand Est, l'Etat, la SNCF et SNCF Réseau, afin de conduire toutes les études nécessaires à un processus de réouverture de la gare de Barisey-la-Côte.

Vu l'article 1.4.2 du projet de territoire portant sur la réouverture de la Gare de Barisey-la-Côte

Vu la délibération n°2023-123 du 28 septembre 2023 prescrivant l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié

Il est proposé au conseil municipal :

- de **VALIDER** la motion appelant à la réouverture de la Gare de Barisey-la-Côte.

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES



MAIRIE
6, rue de la Poste
54112 VANNES-LE-CHATEL

Séance du 15 Décembre 2023 à 20 heures 00

L'an deux mille vingt-trois le quinze novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie Aufrère, Maire.

Etaient présents : Mme AUFRERE Nathalie, M. BERTRAND Philippe, M. BOUSQUENAUD Dominique, M. CORNUAUX Sébastien, Mme DANIELCZYK Magali, Mme LECLAIR Virginie, M. MAZELIN, Didier, M. VINCENT Rémi, M. HECHT Saïd, Mme JENFER Corinne,

Procuration(s) : Mme DATIN Audrey à Mme Magali DANIELCZYK

Etai(ent) absent(s) : M. CHARUEL Florian, Mme DATIN Aurélia, DATIN Audrey, Mme WALLERAND Adeline,

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Magali DANIELCZYK

Séance du 15 décembre 2023 à 19 heures 00 Salle du Conseil
--

- Adoption du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 10 novembre 2023

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à faire sur le procès-verbal

- Aides Habitat 2024

- Prime pouvoir d'achat

- Décision modificative 2

- Dépenses 2024 d'investissements avant le vote du budget

- Motion pour la réouverture de la gare de Barisey-la-Côte

- questions diverses

Le Maire,

Nathalie AUFRERE

La Secrétaire de séance,

Magali DANIELCZYK

